



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Football

Question écrite n° 8196

### Texte de la question

M. Didier Bariani appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur le problème du statut du joueur de football promotionnel évoqué lors de la session budgétaire. La reconnaissance par le ministère de l'économie et des finances (lettre du 10 septembre 1974 et par le ministère du travail (lettre du 27 novembre 1974) du caractère non salarial des retributions et avantages alloués aux joueurs promotionnels a permis de conférer à ces rémunérations le caractère d'honoraires et aux bénéficiaires la qualité de travailleurs indépendants. Une lettre circulaire de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) du 11 mai 1976 devait confirmer ces décisions ministérielles. De nouvelles démarches de la Fédération française de football permettaient d'obtenir que le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (lettre du 11 décembre 1985) ainsi que celui chargé du budget (lettre du 23 janvier 1986) confortent les positions prises par leurs prédécesseurs. Enfin, la lettre du 14 novembre 1986 du ministère des affaires sociales et de l'emploi demandait à l'ACOSS de rappeler aux URSSAF que les joueurs promotionnels devaient bien être considérés comme des travailleurs indépendants. À ce titre, les clubs ont été exonérés de toutes charges sociales et fiscales, les joueurs étant tenus par contre de déclarer leurs revenus en bénéfices non commerciaux (BNC) et de cotiser aux divers régimes sociaux. Malgré ces directives ministérielles renouvelées, de nombreux contentieux sont nés ces dernières années, portant sur des décisions d'URSSAF, visant à assujettir les joueurs promotionnels rémunérés au régime général des salaires par une démonstration de l'existence d'un lien de subordination. Il la prie donc de bien vouloir l'informer des mesures qui seront prises pour, d'une part, régler les contentieux avec l'URSSAF et clarifier, d'autre part, la situation du football promotionnel.

### Texte de la réponse

Assimilées en droit fiscal à des bénéfices non commerciaux, les indemnités versées par les clubs aux joueurs promotionnels de football, dont il convient de rappeler que l'activité sportive n'est pas l'activité principale, ont fait l'objet de plusieurs lettres-circulaires datant de 1975, 1985 et 1986 émanant de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale qui les a considérées comme des revenus de travailleur indépendant. Il en résulte que les sommes ainsi allouées sont assujetties aux cotisations afférentes aux revenus de travailleur indépendant malgré un arrêt Bizot c/Jeune Garde ATI nivernaise du 14 juin 1979 de la Cour de cassation et une jurisprudence plus récente de la cour d'appel de Dijon en date du 30 janvier 1991 intervenue en matière de droit du travail (cf./c App Dijon, 30 janvier 1991, Assedic Champagne-Ardenne c/Taruffi) qui considère les joueurs promotionnels comme des salariés. Il va de soi qu'un revirement brutal de la doctrine administrative prenant la suite de la jurisprudence ne pourrait qu'exposer les clubs concernés à de nouvelles difficultés financières. Le ministère de la jeunesse et des sports étudie avec le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville les conséquences à en tirer.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bariani Didier](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 8196

**Rubrique** : Sports

**Ministère interrogé** : jeunesse et sports

**Ministère attributaire** : jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 22 novembre 1993, page 4116

**Réponse publiée le** : 3 janvier 1994, page 53